

Extrait des délibérations de la commune de Rosnay (Aube) relative à la condamnation du citoyen Denert, cultivateur, pour transport de grains sans acquit à caution, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations de la commune de Rosnay (Aube) relative à la condamnation du citoyen Denert, cultivateur, pour transport de grains sans acquit à caution, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 438;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32528_t1_0438_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

D'après ces précautions et la délibération prise en conséquence, la commune crut que cette affaire étoit terminée, mais elle vient d'être informée, que le receveur du droit d'enregistrement à Brienne, a décerné une contrainte contre Denert le 23 pluviôse présent mois pour l'obliger à payer les 100 livres d'amende, et lui a fait faire en conséquence commandement d'y satisfaire dans la huitaine, à peine d'y être contraint par les voies ordinaires.

La commune de Rosnay ne peut vous dissimuler, Citoyens Législateurs, combien il lui en coûteroit de voir perdre un jour les fruits de plus de 25 années de travail, d'un de ses concitoyens, c'est ce qui l'oblige à recourir à votre autorité pour vous supplier au nom de l'humanité, de prononcer en faveur d'un malheureux la remise ou la modération des condamnations prononcées contre lui. Vous n'ignorez pas combien un cultivateur est précieux surtout dans les circonstances présentes. Daignez donc conserver celui pour lequel elle s'intéresse, qu'il seroit ruiné sans ressources, s'il étoit privé de ses chevaux qui sont déclarés confisqués et les seuls qu'il possède et s'il étoit obligé de payer l'amende prononcée contre lui, il a des torts, il est vrai, mais ils ne proviennent que de son ignorance, d'un entêtement déplacé, ce fait est reconnu par la commune, qui met toute sa confiance dans la sagesse et dans la bienfaisance de ses dignes représentants.

Permettez, Citoyens Législateurs, à la commune de Rosnay de saisir cette occasion pour vous féliciter sur vos glorieux et immortels travaux, permettez-lui de s'unir à toute la République, pour engager à les continuer en restant au poste où la confiance publique vous a placés, jusqu'à ce que les ennemis de la France soient terrassés.

JACQUES POSTE, GUERRY, GÉRARD, LORÉ (*secrét.*),
DELAROTHIÈRE, COUTANT, HENRY, GRANDJAN,
BILLOT, BOISSY, BEROY, GAUTHIER, JEANNIN,
LAUTRE, DARNEL, LEGER, ENNOMICY, MAGNIN,
ADELINE, GIRARD.

[Extrait des délibérations de la commune de Rosnay, 25 frim. II].

Les citoyens composant la commune de Rosnay, assemblée au lieu ordinaire à tenir ses séances, le procureur de la Commune a représenté l'expédition d'une sentence de la Justice de paix de ce canton, du jour d'hier rendu entre lui demandeur d'une part, et le citoyen Nicolas Denert, marchand et cultivateur en cette commune, par lequel le dit Denert pour sa contravention à l'article 6 de la loi du 11 septembre dernier, en se permettant d'enlever les grains y énoncés, et sur lui saisi et arrêté suivant le procès-verbal de la municipalité du 22^e présent mois, et s'est refusé de prendre acquit à caution qui lui a été offert par le dit citoyen pr. de la commune, ledit Denert a été condamné à mille livres d'amende payable par corps comme délit national, et qui déclare les grains, voitures et chevaux saisis, confisqués aux termes de la loi et condamne ledit Denert aux dépens. Lecture ayant été faite de cette sentence aux citoyens assimilés, ils ont représenté qu'à la vérité le citoyen procureur de la commune s'est acquitté des obligations que lui prescrit sa charge mais qu'il voit avec peine que Denert leur concitoyen

soit exposé à une peine aussi rigoureuse, qu'il leur paroît constant, que lorsqu'il est parti avec sa voiture entre onze heures et midi, il n'avoit d'autre intention que de conduire ses grains en la commune de Troyes pour lesquels il y avoit été notifié, à la requête de la Municipalité, une réquisition dont il étoit porteur, et qu'il est à leur connoissance que ledit Denert n'a refusé d'accepter un acquit à caution que parce qu'il se croyoit en règle, que d'ailleurs son refus n'a pu provenir que d'une tête désorganisée, dont malheureusement pour lui, que nous n'avons que des preuves très certaines, pourquoi il consent que les peines prononcées contre lui, soient réduites à la confiscation des grains saisis, à une amende de cent livres, à la condamnation des dépens et frais de garde et fourrière de ses chevaux, en ce compris les voyages et démarches que cela a pu occasionner qui ont été fixés à la somme de ... et ce sans tirer à conséquence, voulant la commune dudit Rosnay donner au citoyen Denert des preuves de fraternité, et que ses chevaux lui seront à l'instant remis, et ont les comparant signé sur le registre : Guerry, mun., Lorier pr., Henry, Jacques Poste, Le Saux, Gérard, De La Rothière, Adeline, Laoüette, Biliot, Cuvillier, Bechuat, La Biche, Thiébaud, Comtaut, Magnin et Loré, secrét. et a consigné une somme de 300 liv. entre les mains du pr. de la commune qui s'en est chargé.

P.c.c. : LORÉ (*secrét.*).

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

a

[Les commissaires des repr. près les A. du Rhin et de Moselle, aux départ. et aux Stés popul. Nancy, 29 pluv. II] (2)

Assurer les subsistances des braves défenseurs de la Patrie, c'est de toutes les mesures de salut public, la première et la plus importante. Il n'est aucun Français qui ne doive faire tous les sacrifices pour subvenir à leurs besoins. Celui qui s'y refuserait, ou même qui pourrait montrer de l'indifférence, serait un monstre dont il faudrait purger le sol de la Liberté; car, s'il étoit possible que nos Armées manquassent un seul instant du nécessaire, il en résulterait pour la Patrie des malheurs incalculables. Pour les prévenir, les représentants du peuple près les Armées du Rhin et de la Moselle, viennent de prendre l'arrêté dont nous vous envoyons plusieurs exemplaires. Nous sommes persuadés que vous ne négligerez rien pour en remplir le but, et que, de concert avec les Inspecteurs, vous préviendrez tous les besoins de nos frères d'armes, et assurerez par-là, le triomphe de la République.

(1) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée Oudot. Cette affaire fut terminée par décret du 27 germ. II (Voir P.V., XXXV, 278).

(2) C 293, pl. 958, p. 22, 23.